

410-GONE.FR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1 273 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69009)

6, PLACE DUMAS DE LOIRE

833 685 217 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Et le sept mars,
à dix-sept heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick VALIBUS, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Il résulte de cette feuille de présence que tous les associés représentant l'intégralité des 1 273 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Monsieur Patrick VALIBUS dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire au comptes désigné à cet effet,
- ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Puis il précise que tous les documents et renseignements visés par les dispositions légales et statutaires ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 11/03/2024 Dossier 2024 00015181, référence 6904P61 2024 A 02937
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur Patrick VALIBUS rappelle que les associés sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Président, aucune modification n'ayant été demandée par les associés :

ORDRE DU JOUR

- Attribution gratuite d'actions aux salariés ayant plus de 70 mois d'ancienneté dans la Société, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée de la période d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées ;
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'assemblée, et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts de la société.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le rapport du Président, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont ensuite présentés à l'assemblée, puis il en est donné lecture.

Monsieur Patrick VALIBUS déclare ensuite la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

La discussion s'engage.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Patrick VALIBUS met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit de salariés ayant plus de 70 mois d'ancienneté dans la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de vingt (20) actions représentant 1,57 % du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou

plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 20 euros, soit 1,57% du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L'assemblée générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à un (1) an (article L 225-197-1-I alinéa 2 du Code de commerce). Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition d'un (1) an, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum d'un (1) an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles.

En cas de licenciement pour motif personnel ou de démission pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'autorisation visée sous la première résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;

- décider du nombre d'actions à émettre ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution.

Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

